



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-030**

**en date du 27 février 2018**

portant des prescriptions complémentaires et accordant une dérogation à la SAS THALES AVS FRANCE pour l'exploitation, sous certaines conditions, 40, rue de la Brelandière, commune de Châtellerault, d'une activité de conception, de développement et de fabrication d'équipements de navigation aérienne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2531 relative au travail chimique du verre ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110,4709,4713,4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 juin 2012 complété par un accord au bénéfice d'antériorité du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et une preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée du 10 novembre 2016, réglementant l'installation ;

Vu la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation de la SAS THALES AVIONICS en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SAS THALES AVS FRANCE le 13 février 2018 ;

Considérant que la SAS THALES AVS FRANCE n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 février 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent projet ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues aux articles R.512-52, R.512-53 et L512-12 du code de l'environnement ;

Considérant la demande de l'exploitant relative à une dérogation à la distance d'implantation minimale prévue par l'article 2,1 de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2531 relative au travail chimique du verre ;

Considérant la demande de l'exploitant relative à une dérogation à la commande automatique des dispositifs de désenfumage prévue par l'article 2,4,4 de l'annexe l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2531 relative au travail chimique du verre ;

Considérant qu'en situation accidentelle, la formation d'un nuage toxique d'HF apparaît très peu probable, et que les effets de celui-ci resteraient confinés au site ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues aux articles R.512-53 et du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1. PORTÉE DE LA DÉROGATION**

La SAS THALES AVS France, dont le siège social se situe 75-77 Avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC, est autorisée à déroger pour ses installations situées à cette adresse à :

- l'article 2,1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 février 2007 susvisé, relatif aux distances d'implantation de l'installation des limites de propriété
- l'article 2,4,4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 février 2007 susvisé, relatif à la commande des dispositifs de désenfumage

, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté

#### **ARTICLE 2. INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTES SUR LE SITE**

Les installations classées présentes sur le site sont les suivantes :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2531-b	D	<b>Verre ou cristal (travail chimique du)</b> Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :  b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l ..... .....	50 l dans le bain de la machine automatisée et 10 l de fond de fût servant à compenser les consommations liées au procédés  60 l en stock dans la station de soutirage	Volume total de produits : 120 L Bâtiment J0

4110-2b	DC	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Produits de gravure chimique du verre : 60 l (bain) + 60 l (fût de produit neuf) (densité 1,47)	TOTAL : 177 kg Bât J0
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..	2 plateformes comprenant au total 6 groupes froids 54 étuves de capacité unitaire 2 kg réparties sur le site	Quantité de gaz présents dans les installations de production de froid : 870 kg

**AS** AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**A** AUTORISATION

**E** ENREGISTREMENT

**D** DÉCLARATION

**NC** INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, ou **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS TOXIQUES, ET NOTAMMENT LE FLUORURE D'HYDROGÈNE

- Stockage et manipulation de produits toxiques

Le stockage et la manipulation respectent en tout point les dispositions prévues dans la fiche de donnée de sécurité du produit.

Les contenants d'acide fluorhydrique sont conformes à la réglementation ADR.

- Dispositions d'exploitation

Le couvercle du bain d'acide est maintenu constamment fermé en dehors des périodes d'utilisation du bain.

Le fonctionnement de la machine est asservi au respect de la température du bain nécessaire.

L'aspiration de la machine dédiée à cette machine est maintenue en permanence et contrôlée par une gestion centralisée.

Le local où est stocké le fluorure d'hydrogène dispose de deux détecteurs d'HF. Les valeurs d'alerte sont dûment justifiées par l'exploitant. Ces détecteurs font l'objet de maintenance et d'entretien préventifs. Leur bon fonctionnement est contrôlé régulièrement, avec formalisation du suivi, et de façon a minima annuelle.

- Dispositions en situation accidentelle

En cas d'émissions incontrôlées de vapeurs de fluorure d'hydrogène, leur confinement dans la salle est assuré par la fermeture de l'ensemble des dispositifs coupe-feu et l'arrêt de la ventilation de la machine et de la salle.

Le personnel doit respecter les consignes d'évacuation et ne pas pénétrer dans la zone avant autorisation du service HSE. Les consignes de sécurité détaillent les opérations de levée de doute et d'intervention du personnel. A minima cette levée de doutes concerne : la vérification de température du bain d'acides, la bonne fermeture du couvercle du bain, le bon fonctionnement de l'aspiration, l'absence de renversement et d'écoulement d'acides dans les locaux de stockage et de pompage. L'exploitant met à disposition les mesures de protection individuelle prévus dans les prescriptions générales ministérielles susvisées.

Les dispositifs de désenfumage sont actionnés uniquement sur ordre des pompiers et ne disposent pas de commande automatique.

En cas de présence de fumées et vapeurs toxiques, l'exploitant met en œuvre toute disposition afin d'en assurer le confinement. L'exploitant dispose à tout moment de l'information relative au sens du vent, afin de déterminer la dispersion d'un éventuel nuage toxique.

#### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **ARTICLE 5. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de CHATELLERAULT, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6. APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtellerault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

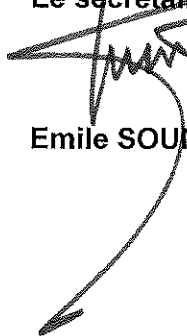
- monsieur le directeur de la SAS THALES AVS FRANCE, 40, rue de la Brelandière 86100 CHATELLERAULT.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au sous-préfet de Châtellerault,
- et au maire de la commune concernée : Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 27 février 2018

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

